

CHAPITRE 2. Entraîneurs

1. Définition.

Est considéré comme entraîneur toute personne ayant obtenu de la FBCH-Galop une autorisation de diriger l'entraînement de chevaux de course.

2. Prescriptions générales.

- a. Tous les chevaux participant à des courses régies par le présent Code et Règlement doivent être entraînés par un entraîneur professionnel, un entraîneur privé ou un propriétaire-entraîneur.
- b. Un cheval entraîné hors de Belgique ne peut courir dans les courses régies par le présent Code que s'il est entraîné par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux de la FBCH-Galop. Toutefois le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop belge pourra autoriser les chevaux entraînés normalement hors de Belgique, comme il est prévu à l'alinéa précédent, à être entraînés en Belgique pendant une durée qui n'excèdera pas trois mois, à condition que l'entraîneur étranger soit représenté en Belgique par un délégué agréé par le Conseil d'Administration et dont l'existence ne modifiera en rien les responsabilités de l'entraîneur étranger.
- c. Tout entraîneur titulaire d'une autorisation de la FBCH-Galop doit déclarer les chevaux présents dans ses installations en vue d'être entraînés par ses soins. Tout changement de ses effectifs doit être signalé au FBCH-Galop dans un délai de 48 heures avec la mention du lieu d'origine ou de destination. Le FBCH-Galop est habilité à contrôler à tout moment la présence effective des chevaux déclarés en cours d'entraînement dans les installations des entraîneurs.
- d. Au cas où un cheval changerait d'entraînement, le nouvel entraîneur du cheval a trois jours pour déclarer un cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai une période d'entraînement de quinze jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.
- e. Tout cheval entraîné par une autre personne que celle qui figure dans la déclaration d'entraînement sera exclu de toute course publique pour un terme à déterminer par la Commission de Discipline qui ne pourra excéder un an.
- f. Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières et être limitée tant dans le temps que dans l'espace.

- g. L'autorisation d'entraîner peut être retirée à tout moment par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop ou la Commission de Discipline pour toute inconduite, fraude, infraction au présent Code, toute action qui porte atteinte à la réputation des courses, corruption ou, tentative de corruption. Les entraîneurs ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements concernant les chevaux placés sous leur direction, ni être intéressés directement ou indirectement à des paris effectués par des tiers, ni recevoir une rémunération quelconque de ceux-ci, et ce sous peine d'être déférés à la Commission de Discipline.
- h. Cette même sanction peut être appliquée à l'entraîneur de chevaux qui participent aux courses dont les conditions de courses, les listes des partants et résultats ne sont pas publiées par et ne sont pas soumis à la supervision et juridiction :
- de la FBCH-galop
 - d'une fédération de course reconnue officiellement par l' International Federation of Horseracing Authorities (IFHA) ou par la International Federation Of Arabian Horse Racing Authorities (IFAHR).

Les chevaux participant à de telles courses sont finalement exclus pour les courses officielles, avec l'expansion à l'étranger.

- i. Les autorisations, les suspensions et les retraits sont publiés au Bulletin Officiel.

3. Entraîneur professionnel.

- a. Conditions pour l'obtention d'une autorisation d'entraîneur professionnel.
- i. Pour être autorisé en tant qu'entraîneur professionnel, le candidat doit être âgé de minimum 18 ans, disposer du statut d'indépendant, remplir toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la législation fiscale et sociale et être domicilié en Belgique.
 - ii. Pour les candidats entraîneurs qui sont ou ont été titulaires dans les cinq dernières années d'une autorisation ou d'un agrément délivré par des autorités étrangères dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux de la FBCH-Galop, le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop pourra refuser d'octroyer une autorisation d'entraîner en cas d'absence d'avis positif de l'autorité hippique étrangère concernée et de l'association professionnelle de ce pays.
 - iii. Un entraîneur professionnel doit disposer d'une infrastructure d'entraînement composée au minimum d'écuries appropriées et il doit avoir accès à une piste d'entraînement située à une distance raisonnable. L'infrastructure doit être accréditée par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
 - iv. Il doit employer un personnel suffisamment qualifié.

- v. Lors de sa demande, le candidat entraîneur professionnel devra prouver ses connaissances en matière d'entraînement de chevaux de course par le biais de l'expérience acquise dans ce domaine ou devra disposer des attestations formelles en matière de compétences hippiques délivrées par des centres de formation agréés, complétées par l'expérience pratique nécessaire en matière d'entraînement de chevaux. Un test d'aptitude, comprenant une partie théorique et une partie pratique, pourra être imposé par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
- vi. Les autorisations octroyées aux entraîneurs professionnels sont octroyées pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions du présent Code et sauf renonciation par le titulaire par lettre recommandée.

b. Dispositions complémentaires.

- i. Un entraîneur professionnel est habilité à entraîner les chevaux d'un ou de plusieurs propriétaires.
- ii. Le candidat entraîneur professionnel adresse sa demande par courrier ordinaire à la FBCH-Galop. Lors de la demande, l'adresse de son infrastructure doit être signalée et la liste de tous les chevaux qu'il se propose d'entraîner, avec la mention des noms et adresses de leurs propriétaires.
- iii. Il perçoit une indemnité pour l'hébergement, les soins et l'entraînement des chevaux et un pourcentage des prix remportés. L'hébergement, les soins et l'accompagnement médical doivent répondre aux normes généralement en vigueur en matière de bien-être des animaux.
- iv. La FBCH-Galop émet une carte de membre avec photo à l'intention des entraîneurs professionnels.
- v. Un jockey disposant d'une autorisation d'entraîneur professionnel ne peut pas monter en course un cheval qui n'est pas entraîné par ses soins, si des chevaux entraînés par lui-même participent à cette même course.

4. Entraîneur privé.

a. Conditions pour l'obtention d'une autorisation d'entraîneur privé.

- i. Seule une personne physique âgée de minimum 18 ans peut être autorisée en tant qu'entraîneur privé. En outre, elle doit se trouver contractuellement liée de manière exclusive à un seul propriétaire pour lequel elle assure l'entraînement. Elle doit être domiciliée en Belgique.
- ii. Pour les candidats entraîneurs qui sont ou ont été titulaires dans les cinq dernières années d'une autorisation ou d'un agrément délivré par des autorités étrangères dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux du FBCH-Galop, le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop pourra refuser d'octroyer une autorisation d'entraîner en cas d'absence d'avis positif de l'autorité hippique étrangère concernée et de l'association professionnelle de ce pays.

- iii. Un entraîneur privé doit disposer d'une infrastructure d'entraînement composée au minimum d'écuries appropriées et il doit avoir accès à une piste d'entraînement située à une distance raisonnable. L'infrastructure doit être accréditée par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
 - iv. Il doit employer un personnel suffisamment qualifié.
 - v. Lors de sa première demande, le candidat entraîneur professionnel devra prouver ses connaissances en matière d'entraînement de chevaux de course par le biais de l'expérience acquise dans ce domaine ou devra disposer des attestations formelles en matière de compétences hippiques délivrées par des centres de formation agréés, complétées par l'expérience pratique nécessaire en matière d'entraînement de chevaux. Un test d'aptitude, comprenant une partie théorique et une partie pratique, pourra être imposé par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
 - vi. Les autorisations octroyées aux entraîneurs privés ne sont valables que pour l'année en cours pendant laquelle le propriétaire/employeur ne peut changer.
- b. Dispositions complémentaires.
- i. Un entraîneur privé est exclusivement habilité à entraîner les chevaux d'un seul propriétaire.
 - ii. Le candidat entraîneur privé adresse sa demande par courrier ordinaire à la FBCH-Galop accompagnée d'une copie du contrat le liant au propriétaire pour le compte duquel il entrainera tel que prévu à l'article 4.a.1 ci-dessus et d'une copie de la déclaration DIMONA concernant son emploi comme entraîneur privé . Lors de la demande et de chaque demande annuelle de renouvellement, l'adresse de son infrastructure doit être signalée et la liste de tous les chevaux en cours d'entraînement doit être jointe.
 - iii. L'hébergement, les soins et l'accompagnement médical doivent répondre aux normes généralement en vigueur en matière de bien-être des animaux.
 - iv. La FBCH-Galop émet une carte de membre avec photo à l'intention des entraîneurs privés.
 - v. Un jockey disposant d'une autorisation d'entraîneur privé ne peut pas monter en course un cheval qui n'est pas entraîné par ses soins, si des chevaux entraînés par lui-même participent à cette même course.

5. Propriétaire-entraîneur.

a. Conditions pour l'obtention d'une autorisation de propriétaire-entraîneur.

- i. Le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop peut habiliter un propriétaire à diriger lui-même l'entraînement des chevaux qu'il possède en pleine propriété ou dont il est le locataire ou associé mandataire officiel. Il doit être domicilié en Belgique.

- ii. Pour les candidats entraîneurs-propriétaires qui sont ou ont été titulaires dans les cinq dernières années d'une autorisation ou d'un agrément délivré par des autorités étrangères dont les pouvoirs correspondent, dans leur pays respectif, à ceux de la FBCH-Galop, le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop pourra refuser l'octroyer une autorisation d'entraîner en cas d'absence d'avis positif de l'autorité hippique étrangère concernée et l'association professionnelle de ce pays.
- iii. Il doit disposer d'une infrastructure d'entraînement composée au minimum d'écuries appropriées et il doit avoir accès à une piste d'entraînement située à une distance raisonnable. L'infrastructure doit être accréditée par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
- iv. Il doit diriger lui-même l'entraînement de ses chevaux.
- v. Lors de la première demande, le candidat passera un test d'aptitude comprenant une partie théorique et une partie pratique imposé par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
- vi. Les autorisations octroyées aux propriétaires-entraîneurs ne sont valables que pour l'année en cours.

b. Dispositions complémentaires

- i. Un propriétaire-entraîneur peut, pendant les douze premiers mois à compter de sa licence initiale, entraîner simultanément un maximum de cinq chevaux. Après cette période et une évaluation positive par le Conseil d'Administration, cette limitation est supprimée.
- ii. Le candidat propriétaire-entraîneur adresse sa demande par courrier ordinaire au FBCH-Galop. Lors de la demande et de chaque demande annuelle de renouvellement, l'adresse de son infrastructure doit être signalée et la liste de tous les chevaux en cours d'entraînement doit être jointe.
- iii. L'hébergement, les soins et l'accompagnement médical doivent répondre aux normes généralement en vigueur en matière de bien-être des animaux.
- iv. Un jockey disposant d'une autorisation de propriétaire-entraîneur ne peut pas monter en course un cheval qui n'est pas entraîné par ses soins, si des chevaux entraînés par lui-même participent à cette même course.

6. Test d'aptitude.

- a. Le test d'aptitude est organisé par une commission composée d'un représentant du Conseil d'Administration de la FBCH-Galop, qui siègera en tant que président de la commission, de deux personnes qui disposent d'une licence d'entraîner valable et éventuellement d'un vétérinaire. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop et doivent être du même régime linguistique que le candidat entraîneur ou être à même de maîtriser la langue du candidat.

b. Contenu du test

Le test peut comprendre:

- i. Une partie pratique
 - (1). Apparence générale, soins et alimentation des chevaux de course.
 - (2). Préparation des chevaux à l'entraînement et aux courses.
 - (3). Soins dispensés aux chevaux après le travail.
 - (4). Entraînement des chevaux de course.
 - (5). Evaluation du travail presté.
 - ii. Partie théorique
 - (1). Gestion administrative générale.
 - (2). Schémas d'entraînement.
 - (3). Code et Règlement de la FBCH-Galop.
 - (4). Engagements, forfaits et déclaration des partants.
 - (5). Maladies et affections des chevaux.
 - (6). Premiers soins aux chevaux en cas d'accident.
 - (7). Taxes, assurances et questions liées au personnel.
 - (8). Bien-être des animaux.
- c. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. En cas d'échec, le test peut être repassé à maximum deux reprises.
- d. Les dates des sessions sont arrêtées annuellement par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.

7 Sanction applicables à un entraîneur

Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension temporaire ou définitive, le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Tant que l'entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, le Comité de Direction peut lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval entraîné par lui et ce, indépendamment de la procédure de forfait list prévue.

Tout entraîneur qui s'est vu retirer l'autorisation d'entraîner ne peut faire courir aucun cheval lui appartenant dans les courses publiques régies par le présent Code et Règlement.

D'autre part, le Comité de Direction peut s'opposer à l'engagement ou au départ de tout cheval précédemment entraîné par un entraîneur faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait de licence, si ce cheval n'est pas placé sous la direction effective d'un autre entraîneur.

Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner ou d'exclusion qui participe à une course publique doit être distancé par le Comité de Direction.